



2018.00634

Monsieur Alain Berset Président de la Confédération Chef du département de l'Intérieur Palais fédéral 3003 Berne

Date

2 1 FEV. 2018

Consultation relative à la ratification et mise en œuvre de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique

Monsieur le Président,

Nous vous remercions de nous consulter sur la ratification de la convention de l'UNESCO de 2001 dédiée à la protection et à la sauvegarde du patrimoine culturel subaquatique.

Cette convention permet au niveau international de combler un déficit juridique d'envergure en établissant des règles spécifiques pour la haute mer. En ce qui concerne ses implications nationales, le Conseil d'Etat valaisan salue les buts visés par la ratification de cette convention et les effets induits, en particulier la lutte contre le pillage de ce patrimoine et le commerce illicite qui en résulte. Au niveau cantonal, le Valais ne dispose a priori que peu de gisements directement touchés par la problématique de cette convention. En effet les quelque 7.6 km de rivage lémanique du territoire valaisan ne peuvent pas « encore » s'enorgueillir de la présence de stations palafittiques. En revanche, nous ne pouvons exclure la présence d'un patrimoine subaquatique dans nos diverses étendues d'eau : lacs de montage et de plaine, marais, sources, rivières et fleuve. Il est à relever que le projet d'envergure qu'est la 3^e correction du Rhône pourrait mettre au jour un certain nombre de vestiges relevant de cette convention.

Après avoir étudié attentivement le rapport explicatif et la Convention sur le patrimoine subaquatique, nous tenons à formuler les remarques suivantes :

1. Convention, Art. 21 Formation à l'archéologie subaquatique

« Les États parties coopèrent pour dispenser la formation à l'archéologie subaquatique ainsi qu'aux techniques de préservation du patrimoine culturel subaquatique et pour procéder, selon des conditions convenues, à des transferts de technologie en ce qui concerne ce patrimoine ».

La convention demande qu'après ratification s'opère une coopération entre Etats parties pour dispenser la formation à l'archéologie subaquatique ainsi qu'aux techniques de préservation. Il conviendrait de préciser les mesures et modalités de cette coopération, exigée par la Convention, qui ne le sont pas dans le rapport explicatif p. 14, article 21, et de s'assurer qu'un enseignement spécialisé soit dispensé de manière pérenne dans une ou plusieurs universités suisses. La gestion pratique du patrimoine subaquatique, définie par les Règles qui font partie intégrante de la Convention, nécessite l'intervention d'un panel de spécialistes. La formation de ces derniers ainsi que les infrastructures nécessairés à leur fonctionnement (centres de compétence et autres laboratoires) devraient être assurées à un échelon national en raison des particularités intrinsèques au domaine.

2. Convention, Art. 22 Services compétents

« 1. Pour veiller à ce que la présente Convention soit mise en œuvre correctement, les États parties créent des services compétents ou renforcent, s'il y a lieu, ceux qui existent, en vue de procéder à l'établissement, la tenue et la mise à jour d'un inventaire du patrimoine culturel subaquatique et d'assurer efficacement la protection, la préservation, la mise en valeur et la gestion du patrimoine culturel subaquatique, ainsi que les recherches et l'éducation requises. »

En Suisse, les Services compétents mentionnés dans la Convention sont effectivement existants (Office fédéral de la culture, services archéologiques cantonaux). Toutefois, la majeure partie des cantons ne dispose pas des ressources et des compétences nécessaires au respect de l'ensemble des tâches énumérées dans le présent article. Ainsi, les objectifs de mise sous protection, de préservation, d'inventaire, de gestion et de mise en valeur du patrimoine tels que voulus par les Conventions liées au patrimoine archéologique (Convention de La Valette et la présente) ne peuvent être atteints avec les instruments budgétaires cantonaux et fédéraux actuels, contrairement à ce qu'affirme le rapport explicatif p. 20 § 4.2. De plus, le développement des compétences nécessaires à la gestion de ce patrimoine particulier, tel qu'entendu par la Règle 10 de l'annexe à la Convention, ne devrait pas relever uniquement des compétences cantonales, mais disposer d'un programme d'accompagnement national. Un autre patrimoine archéologique est aujourd'hui en péril et ce en raison des changements climatiques en cours. Nous pensons ici aux artefacts libérés par la fonte de glaciers, qui ne se conservent que très brièvement une fois à l'air libre. Ce patrimoine, riche en enseignements variés, devrait également faire l'objet d'une Convention dans les plus brefs délais afin d'assurer sa sauvegarde.

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien porter à nos observations et vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Jacques Melly

Le chancelier

Philipp Spörri